

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 mai 1984, vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres pour l'exploitation des transports en commun de voyageurs dans l'agglomération de Saint-Denis. Vous aviez approuvé à cet effet le cahier des charges qui a servi de cadre aux soumissionnaires.

L'appel d'offres a été lancé au début du mois de juin, et l'ouverture des plis a eu lieu le 16 août 1984.

La Commission d'Appel d'Offres, après examen attentif de toutes les offres présentées, a proposé de retenir la proposition de la C.G.E.A. qui lui a paru la plus intéressante, notamment au regard des garanties de bonne exécution, et de la qualité du service offert.

En vue de préserver au maximum les intérêts de la Commune, la Commission a jugé opportun d'apporter au cahier des charges les modifications ou précisions suivantes :

- a) La Mairie ne garantira pas les emprunts que la Société serait amenée à contracter pour les investissements prévus au cahier des charges ;
- b) Le concessionnaire devra fournir tous justificatifs attestant que le montant des investissements qu'il aura effectués atteint bien celui qui est indiqué dans sa soumission. Dans le cas contraire, le solde sera déduit du montant de la garantie de recette ;
- c) En cas de résiliation du contrat du fait de l'exploitant, la Commune ne sera pas tenue de reprendre les biens fournis par l'exploitant à l'exception des installations fixes pour lesquelles la valeur sera déterminée à dire d'expert ;
- d) En cas d'inobservation du traité, des pénalités exprimées en nombre de kilomètres seront appliquées.

La convention pourrait prendre effet dans cinq (5) mois environ, délai nécessaire à la fabrication des bus et de leur acheminement à La Réunion, ainsi qu'à la réalisation des investissements (bureaux, atelier, etc...).

.../...

Toutefois, le contrat avec la S.T.U.D. expirant le 1er novembre prochain, il y a lieu, pour la période transitoire du 1er novembre 1984 au 1er mars 1985 environ, de passer avec la C.G.E.A. une convention provisoire au terme de laquelle la Société exploiterait le réseau de transports en commun sous la forme d'un contrat de gérance.

Je vous demande en conséquence de m'autoriser à conclure ces deux contrats, et à signer toutes les pièces à intervenir.

Je mets la question aux voix.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions Travaux Publics, Affaires Economiques et Finances sont favorables.

M. AFPEJEE J. : Y a-t-il eu appel d'offres ?

M. BOURHIS C. : Pour ce genre d'entreprises, il n'y avait pas besoin de passer par le système de l'appel d'offres. C'était plutôt à traiter comme un affermage ou une concession. Le Code des Marchés Publics l'autorise, en raison de la rémunération de l'entreprise par les usagers eux-mêmes.

Il y a eu quatre entreprises qui ont répondu. Nous avons étudié ces offres, et avons écarté une entreprise pour des raisons de prix trop élevés, et ses prestations n'étaient pas supérieures à ce que proposaient les autres. Une deuxième n'a pas répondu conformément au Cahier des Charges, notamment en ce qui concerne les bus spéciaux. Les deux autres correspondaient assez à notre demande ; mais, les prestations offertes étaient différentes. Celle que la Commission a retenue proposait 34 bus neufs. L'autre reprenait, quant à elle, une partie des anciens, et proposait de les réparer pour les remettre en circulation.

D'autre part, une mission qui s'est rendue en métropole, a pu se rendre compte que la couverture des recettes variait énormément d'une entreprise à l'autre : la CGEA couvrait ses recettes de réseau, en recettes et en dépenses, par 80 % dans une exploitation et par 60 % dans une autre ; l'autre entreprise restée en compétition ne couvrait que 34 % dans le cas de ce système de garantie de recettes. Dans ce dernier cas, le Versement Transport de la Commune aurait été plus important.

Voilà donc les raisons pour lesquelles le choix de la Commission s'est plutôt porté sur la CGEA que sur cette autre entreprise.

M. GERARD G. : Lors de la première étude du dossier, le Cahier des Charges comportait des espaces qu'il fallait compléter et devaient être précisés au cours de l'appel d'offres. Depuis, le Cahier des Charges ne nous a pas été représenté. Cela nous laisse supposer qu'il n'a pas été complété.

D'autre part, j'ai demandé à consulter, après l'ouverture des plis, et donc après

.../...

que la répartition ait été faite, les différentes propositions. Mais, lorsque je me suis présenté à la Mairie, la permission de consulter lesdits plis m'a été refusée. Je voudrais donc connaître les raisons de ce refus. Y a-t-il des choses qui ne doivent pas être vues ? Et, dans ce cas, lesquelles ? Ou alors, s'agit-il d'une simple omission ?

M. BOURHIS C. : La Commission d'Appel d'Offres n'est pas tenue de divulguer toutes les offres qu'elle reçoit ; elle est, par contre, soumise à la réserve. Il ne faut pas oublier, en effet, que ce sont des entreprises commerciales qui entrent en compétition. Ainsi, si après un appel d'offres, tous les prix sont divulgués, il se peut que ces mêmes sociétés soient en compétition dans d'autres communes ; les entreprises concurrentes pourraient être amenées alors à réviser leurs prix. Nous n'avons donc jamais communiqué les prix des appels d'offres, depuis que je suis Vice-Président de cette commission (le Maire en est le Président). On vous donne le prix de l'entreprise soumissionnaire et bénéficiaire puisqu'il sera obligatoirement connu en entrant dans la Comptabilité Publique. Pour ce qui est de la CGEA, ce prix est de 21 652 000 Francs environ.

M. GERARD G. : D'accord. Mais, ce n'est pas une réponse à mon propos. Il n'est pas question d'aller divulguer les prix auprès du grand public. Je lis simplement dans l'article L 122-19 du Code des Communes : "... Sous le contrôle du Conseil Municipal et la surveillance de l'Administration supérieure, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal...".

LE MAIRE : C'est ce qui est fait. J'exécute les ordres du Conseil Municipal. Ce qui ne veut pas dire que je suis tenu de vous divulguer ce que vous demandez.

M. GERARD G. : Et, comment donc se fait le contrôle ?

LE MAIRE : Vous contrôlez au niveau de l'entreprise qui a été retenue.

M. GERARD G. : Le contrôle est exercé à partir du moment où on peut voir qu'effectivement la personne qui a remporté le marché faisait la proposition la plus intéressante.

LE MAIRE : Lisez mieux le texte de l'article en votre possession : "l'exécution des ordres du Conseil Municipal", et rien d'autre. La consultation des autres offres ne fait pas partie de cela, d'autant que le principal obstacle à votre demande est le devoir de réserve fait à la Commission dont les membres sont tenus, alors que vous ne l'êtes pas.

M. GERARD G. : Mais, il n'est pas question de divulguer ces informations auprès du grand public.

LE MAIRE : Vous avez droit de regard sur ce qui passe dans les comptes communaux, pas sur les autres offres.

M. GERARD G. : J'aurais voulu voir si la concurrence a joué correctement.

M. BOURHIS C. : A cet égard, je dois vous dire que le dépouillement des offres se fait en présence du Directeur Général de la Concurrence et de la Consommation. Il a assisté à toutes les délibérations de la Commission.

M. GERARD G. : Il y a eu, ces derniers jours, une affaire qui réunissait une commission, un ordonnateur ; commission dont la validité est mise en doute. Je ne mets pas en cause la validité de l'opération en cause, mais...

M. BOURHIS C. : Mais, Monsieur GERARD, vous comparez quoi à quoi ?

M. GERARD G. : Je ne compare rien dutout.

M. BOURHIS C. : Que voulez-vous savoir au juste ? Cela s'est déroulé comme je l'ai dit précédemment.

M. GERARD G. : Vous me dites qu'il y a eu telle et telle personne pour cette offre. Je ne mets ^{pas} en cause l'honnêteté des gens. Je voudrais simplement, en tant que Conseiller Municipal, avoir le droit de consulter les dossiers. C'est là mon droit le plus absolu. Mais vous me dites, ce n'est pas votre droit. J'enregistre donc votre refus.

LE MAIRE : On vient de vous expliquer pourquoi.

M. GERARD G. : Vous parlez d'obligation de réserve. En réalité, elle n'existe pas.

LE MAIRE : Mais si, cette obligation de réserve existe.

M. GERARD G. : Avant la prise de décision, oui ; mais pas après.

M. BOURHIS C. : N'oubliez pas qu'il s'agit d'entreprises commerciales.

LE MAIRE : Une fois que le contrat a été fait, tous les membres du Conseil, toute la population même peut venir le consulter.

M. GERARD G. : Quel intérêt y a-t-il à voir le contrat si on ne peut pas comparer ?

LE MAIRE : Vous ne pouvez pas voir les autres offres qui ont été faites. Vous n'avez qu'à prendre contact avec les personnes concernées ; elles vous mettront au courant si elles le veulent. Ce ne seront pas les membres de la Commission d'Appel d'Offres, en tout cas, qui le feront.

M. GERARD G. : Je constate tout simplement qu'il doit y avoir des choses à cacher.

M. BOURHIS C. : Attention à vos propos, Monsieur GERARD ! Sachez que, depuis plus de vingt ans je préside la Commission d'Appel d'Offres et vingt-quatre ans que je suis à la Mairie, personne jusqu'à lors ne m'a jamais traité de déviationniste, ni même accusé d'avoir eu des pots-de-vin.

M. GERARD G. : Je pèse mes propos.

M. BOURHIS C. : Vous serez de toute façon le dernier à qui je communiquerai les informations que vous réclamez ; cela étant donné que vous avez un parent qui se trouve être directeur d'une société de transports.

M. GERARD G. : Il ne soumissionnait pas.

M. BOURHIS C. : Qu'importe ! Il pourrait soumissionner à une autre occasion.

M. GERARD G. : C'est vous qui en faites une affaire personnelle.

M. BOURHIS C. : Si cela ne tenait qu'à moi, vous seriez, en tout cas, le dernier à connaître les résultats de l'appel d'offres.

.../...

M. GERARD G. : -Ça n'est/^{pas}étonnant de votre part ! Les dossiers sont à la Mairie.
Et, je demande à les consulter.

M. BOURHIS C. : Vous pouvez venir voir si vous voulez et surtout si la Loi vous y autorise. EN tant que vice-président de la Commission d'Appel d'Offres, je m'y opposerais formellement.

M. GERARD G. : Je voulais simplement savoir s'il était nécessaire que je me déplace une deuxième foix.

LE MAIRE : Je mets aux voix.

1 abstention. Le rapport est adopté à l'UNANIMITE des VOTANTS.

---o-o-oOo-o-o---

Reçu à la Prefecture
le 16/10/1984